



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2022/ICPE/432  
Société SEMCLAR à Herbignac**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et le décret n° 2019-292 du 09 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 autorisant la société SEMCLAR à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'Herbignac ;

**Vu** le courrier préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2010, prenant acte des modifications de l'énergie de chauffe de la centrale d'enrobage ;

**Vu** le courrier préfectoral du 27 juin 2013, prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le courrier préfectoral du 29 octobre 2015, prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 4801-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 ;

**Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SEMCLAR par courrier du 15 juin 2022 puis précisée le 29 septembre 2022 et le 16 et 18 novembre 2022, concernant le projet de modernisation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 novembre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à l'exploitant pour observation par courrier du 23 novembre 2022 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Considérant** que la centrale d'enrobage à chaud faisant l'objet d'une modification relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avant les évolutions de la nomenclature induites par les décrets susvisés et relève désormais du régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que les installations et activités de l'établissement faisant l'objet d'une modification sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 susvisé et bénéficient des règles de procédures de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** également que la société SEMCLAR n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ;

**Considérant** ainsi que le porter à connaissance susvisé est déposé en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il doit être instruit selon les modalités de cet article quand bien même aucune des installations de l'établissement ne relève du régime de l'autorisation ;

**Considérant** que le projet, qui consiste en la modernisation de l'outil de production exploitée par la société SEMCLAR et la mise en place de manière temporaire d'une usine d'enrobage mobile durant le temps des travaux de modernisation de l'outil industriel :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** la demande de la société SEMCLAR de se voir appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé dans les conditions du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de ce même arrêté ministériel ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du CODERST ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

### TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

#### CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

##### Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEMCLAR, dont le siège social est situé Carrière de La Clarté à HERBIGNAC, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située sur le site de la carrière de La Clarté à Herbignac.

##### Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 2 à 10 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 susvisé sont supprimées.

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 7 octobre 1996 susvisé est supprimé.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 est abrogé.

#### CHAPITRE I.2. NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article I.2.1. Liste des installations concernées

###### I.2.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime*
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. A chaud	Capacité maximale de <b>199 t/h</b> (pour 5 % d'humidité des matériaux et une température d'enrobage de 160 °C)	E
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installations mobiles <b>385 kW</b>	E

4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale de GPL : <b>25,6 t</b>	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume : 4 cuves verticales de 80 m <sup>3</sup>  Quantité totale : <b>320 t</b>	D

\* E = Enregistrement – D = déclaration

#### I.2.1.2. Au titre de la nomenclature IOTA

Les installations exploitées relèvent des rubriques loi sur l'eau suivantes :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	1,2 ha environ	D

\* D = déclaration

#### Article I.2.2. **Caractéristiques générales de l'établissement**

L'établissement a pour activité l'enrobage au bitume de matériaux routiers d'une capacité maximale de :

- 267 t/h à 3 % d'humidité pour une température d'enrobé de 160°C, sans recyclage.
- 198 t/h à 3 % d'humidité avec 50 % de recyclés à 4 % d'humidité.

### CHAPITRE I.3. **CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande de modification du 15 juin 2022 complétée, ainsi qu'au travers des différents échanges avec le service instructeur, le 29 septembre 2022 et le 16 et 18 novembre 2022.

### CHAPITRE I.4. **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### I.4.1.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé est applicable aux installations relevant de la rubrique 2521 visées à l'article I.2.1.1. du présent arrêté préfectoral, dans les conditions précisées en annexe I de l'arrêté ministériel susmentionné (installations existantes).

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé est applicable aux installations relevant de la rubrique 2515 visées à l'article I.2.1.1. du présent arrêté préfectoral, dans les conditions précisées en annexe II de l'arrêté ministériel susmentionné (installations existantes).

Les dispositions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales prévus à l'article L. 512-10 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, visées à l'article I.2.1.1. du présent arrêté préfectoral, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

---

## **TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE II.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

Les eaux de ruissellement des aires de chargement des camions seront collectées par un réseau spécifique équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures.

L'efficacité de ce dispositif devra permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbure totaux inférieure à 10 mg/l.

Au moins une fois par an, une mesure des hydrocarbures totaux est réalisée, à partir d'un échantillon dont le prélèvement est effectué de manière instantanée. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ces mesures.

Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments démontrant l'absence d'impact de ses rejets d'eaux sur le milieu naturel, y compris les éléments communiqués par l'exploitant de la carrière de la Clarté sur les teneurs de matières en suspension dans les eaux d'exhaures avant rejet au milieu naturel.

#### **Article II.1.1. Cessation d'activité**

A la cessation des activités des installations, l'exploitant applique les articles R.512-46-25 à R.512-46-27-bis du code de l'environnement.

### **CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES – MODERNISATION DE L'INSTALLATION**

#### **Article II.2.1. Conformité au dossier de demande de modification**

Pendant la durée nécessaire aux travaux de modernisation de la centrale d'enrobage, l'exploitant est autorisé à exploiter une seconde centrale d'enrobage. Celle-ci et ses annexes sont implantées, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande de modification du 15 juin 2022 complétée, ainsi qu'au travers des différents échanges avec le service instructeur, le 29 septembre 2022 et le 16 et 18 novembre 2022.

#### **Article II.2.2. Cessation d'activité**

A la fin de l'exploitation de cette seconde centrale d'enrobage et de ses annexes, y compris les installations relevant du régime de la déclaration, l'exploitant procède à la cessation d'activité réglementée par les articles R.512-46-25, R.512-46-27 et R.512-46-27-bis du code de l'environnement.

L'usage futur à considérer pour ces terrains est celui d'une plate-forme de transit de matériaux, compatible avec la remise en état de la carrière.

### **TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

#### **CHAPITRE III.1. SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **CHAPITRE III.3. PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Herbignac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Herbignac, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

#### **CHAPITRE III.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la maire de la commune d'Herbignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

07 DEC 2022

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE